

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU DATE 30 01 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

Étaient présents :

M. DEPOUEZ
M^{me} LE GALL
M. ROUAULT
M^{me} LEFEBVRE-BERTIN
M. BOUFFORT
M. GARNIER
M^{me} BOISNARD
M. AUBERT
M^{me} MASSART
M. TRUBERT
M^{me} KHAN
M. MOKHTARI
M. BABOU
M^{me} LOCHOU-REGNARD
M. PHILOUX
M. CHAIZE
M^{me} HERCEG-GALESNE
M^{me} DANIELOU
M^{me} PAIMPARAY-KANY
M^{me} BRICE
M^{me} LEVENÉ
M. PAUGAM
M. LEMARCHAND
M^{me} BATAILLE
M. LUCET
M. PERRUDIN
Mme QUEMENER
M. GAISLIN
M. BAILLY

Date de convocation : 23/01/2024

Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents à l'ouverture de la séance : 25

Quorum réuni

Étaient excusés :

M. CORVOL a donné pouvoir à M. DEPOUEZ.
M^{me} SIMONESSA a donné pouvoir à Mme QUEMENER.

Étaient absents :

Mme CABANIS.
Mme MAUGEAIS.
M. TRUBERT jusqu'à 20h40.
M^{me} DANIELOU jusqu'à 20h36.
M. LEMARCHAND jusqu'à 20h37.
M^{me} BATAILLE jusqu'à 20h32.

Secrétaire de séance :

M. PAUGAM.



26/10 – 30 janvier 2024

Ressources humaines - Rémunération des agents à l'occasion d'élections.

Le rapporteur,

- rappelle que, conformément à la réglementation, les agents territoriaux amenés à effectuer des heures supplémentaires (IHTS) à l'occasion des scrutins électoraux peuvent :
 - Soit récupérer les heures consacrées à ces missions supplémentaires ;
 - Soit être indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie C ou B.
 - Soit percevoir une indemnité forfaitaire pour élections (IFCE), si le grade ne permet pas de percevoir des IHTS, ce dispositif est prévu pour les agents de catégorie A.

A noter que le choix de rémunérer les missions supplémentaires ou de demander à ce qu'elles soient récupérées, relève du pouvoir discrétionnaire de l'Autorité territoriale.

- explique que, dans ce cadre, les délibérations n°04/08 du 10 juillet 2001 modifiée par la délibération n°38/11 du 27 janvier 2014 ont autorisé l'attribution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) des agents de catégorie A, et l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) des agents de catégories B et C. La délibération n°38/11 de 2014 a défini qu'un coefficient multiplicateur de 3 soit appliqué pour le calcul du crédit global affecté à l'IFCE.

Ces indemnités sont cumulables avec le RIFSEEP.

- indique qu'initialement, à la mairie de Pacé, les modalités prévoyaient que les heures de présence aux élections soient récupérées ou rémunérées, selon le choix de l'agent.

Cependant, à la demande de l'Autorité territoriale, depuis les scrutins électoraux de 2022, les heures élections réalisées sont impérativement :

Pour les agents de catégories C et B

- Soit être **récupérées dans leur totalité**, la durée de travail effectif ayant été doublée,
Exemple : pour 3 heures travaillées = 6 heures de récupération
- Soit être **récupérées à minima à 50 %**, avant de pouvoir être rémunérées.
Exemple : pour 3 heures travaillées = ((2 x 3 heures), soit 6 heures x 50%)
= 3 heures de récupération + (3 heures x 50%) = 1,5 heures à rémunérer.

Les heures rémunérées ne sont plus doublées, car elles feront l'objet de majorations, notamment pour les agents de catégories C et B : Une majoration de **1,25** pour les 14 premières heures supplémentaires, puis de **1,27** pour les 11 heures suivantes + une majoration pour les heures de dimanche/jour férié de 2/3.

Pour les agents de catégorie A

- Soit être **récupérées dans leur totalité**, la durée de travail effectif ayant été doublée,
Exemple : pour 3 heures travaillées = 6 heures de récupération
- Soit être **récupérées à minima à 50 %**, avant de pouvoir être rémunérées.
Exemple : pour 3 heures travaillées = ((2 x 3 heures), soit 6 heures x 50%)
= 3 heures de récupération + (3 heures x 50%) 1,5 heure à rémunérer.

Le calcul du crédit alloué pour l'IFCE reste inchangé, conformément à la délibération n°38/11 du 27 janvier 2014. Cependant, l'enveloppe ne pourra être versée qu'à hauteur de 50 % du crédit compte tenu des nouvelles dispositions décidées par l'Autorité territoriale à compter des élections 2022.

Les dispositions complémentaires avaient également été prises :

- Les agents travaillant au bureau centralisateur et les agents du service logistique sont indispensables à l'organisation des élections. Ces agents seront exclus de ces nouvelles dispositions, à savoir être entièrement rémunérés à leur demande.
- La prise en compte des trajets pour tenir une permanence correspond à la durée de trajet au nombre d'aller(s)/retour(s) au temps réel par scrutin.

☛ propose qu'à compter de 2024, par scrutin :

Le panachage ne soit pas possible pour le temps de travail effectif.

Pour les agents de catégories C et B :

- Soit être récupérées dans leur totalité, la durée de travail effectif ayant été doublée, Exemple : pour 3 heures travaillées = 6 heures de récupération
- Soit être rémunérées dans leur totalité, suivant les modalités suivantes :

Fonction	Taux horaire brut du forfait
Agent accueil/dépouillement	25€
Agent accueil en bureau centralisateur	28€
Logistique	28€
Bureau centralisateur après fermeture des bureaux	30€
Forfait responsable de bureau (hors catégorie A)	50€/jour

Pour les agents de catégorie A :

- Soit être récupérées dans leur totalité, la durée de travail effectif ayant été doublée, Exemple : pour 3 heures travaillées = 6 heures de récupération)
- Soit être rémunérées dans leur totalité, la durée de travail effectif est réelle et calculée sur la base du crédit global IFCE

☛ propose que le coefficient multiplicateur soit augmenté à 4 pour le calcul du crédit alloué pour l'IFCE (arguments : même coefficient depuis 10 ans, augmentation de l'enveloppe globale en moyenne de 600 €).

☛ propose de préciser les dispositions complémentaires :

- Le temps de trajet pour participer à l'organisation des élections :
 - pour les agents résidant sur Pacé : il n'est pas pris en compte (en 2022 sur 6 à 9 pacéens, 1 seul a déclaré ses trajets)
 - pour les agents résidant hors Pacé : la distance comptabilisée correspond au nombre d'allers/retours par jour de scrutin parcourue sous la formule 1km = 1mn de récupération

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant les délibérations n°04/08 du 10 juillet 2001 modifiée par la délibération n°38/11 du 27 janvier 2014 relatives à l'attribution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) des agents de catégorie A, et l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) des agents de catégories B et C ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en séance du 04 décembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Administration générale et système d'information du 16 janvier 2024 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

la mise en œuvre des nouvelles modalités de récupération et de rémunération des heures élections à compter des élections 2024.

INSCRIT :

au budget les crédits nécessaires à l'indemnisation.

AUTORISE :

le maire à signer tout acte administratif afférent.

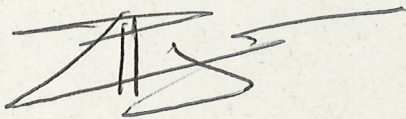
VOTE : Unanimité.

Quorum réuni 29 élus présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,

Philippe PAUGAM.



Le Maire,

Hervé DEPOUEZ.

